

Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_19
Tab Number: 52
Document Title: MODIFICATIONS IN THE ELECTORAL CODE
Document Date: 1993
Document Country: TOG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00064



ORDONNANCE N° 93-02 /PR.

modifiant et complétant les dispositions
Articles 15 - 59 - 60 - 68 - 69 - 74 - 114 - 116 - 122 - 125 - 126
173 - 177 - 202 et 230 de la Loi 92-03 du 08 Juillet 1992
portant Code Electoral.

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi n° 92-001 du 27 Août 1992 portant modification de l'Article 7 de la Conférence Nationale Souveraine du 23 Août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 93-003 du 08 Juillet 1992 portant Code électoral ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations Electorales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er : L'article 15 est modifié comme suit :

Au lieu de : Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune et dans chaque Préfecture par une commission administrative créée par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

La commission administrative est composée
- dans chaque Commune :
du Maire, Président,
d'un (1) Conseiller municipal élu par ses pairs,

d'un (1) Représentant de la Commission Electorale Locale
d'un (1) Représentant des services statistiques ou in-
formatiques ;

- dans chaque Préfecture :
du Préfet, Président,
du Président du Conseil de Préfecture,
d'un (1) Représentant des services statistiques ou in-
formatiques.

Lire :

ARTICLE 15 NOUVEAU : Les listes électorales sont dressées dans
chaque Commune et dans chaque Préfecture par une commission
administrative dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre
de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sur proposition
des Préfets.

La commission administrative est composée :

- dans chaque Commune
du Maire, Président,
d'un (1) Conseiller municipal élu par ses pairs.
des Représentants de chaque parti ou groupement de parti
politique légalement constitué.

- d'un (1) fonctionnaire ou Agent des services statistiques
ou informatiques.

- dans chaque Préfecture,
du Préfet, Président,
du Représentant du Conseil de Préfecture
des Représentants de chaque parti ou groupement de parti
politique légalement constitué
d'un (1) fonctionnaire ou Agent des services statistiques
ou informatiques.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 92-
03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : Dans chaque lieu de vote, le Président fait disposer
les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à
celui des électeurs inscrits.

Pour les élections législatives et présidentielles, le bulletin est unique ; il comporte obligatoirement la couleur et une photo choisie par le candidat pour sa campagne, ainsi que son nom et celui de son parti s'il y a lieu et une place destinée à recevoir l'empreinte digitale de l'électeur.

Le Bulletin de vote est un bulletin unique comportant les photos de chacun des candidats.

Lire :

ARTICLE 59 NOUVEAU : Dans chaque lieu de vote, le Président fait disposer les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Pour les élections présidentielles et législatives, les bulletins individuels de format 11 cm sur 8 cm portent les indications suivantes :

Pour les élections présidentielles :

- Le nom du parti ou du groupement de partis qui présente le candidat et éventuellement l'emblème.
- Nom et prénoms du candidat.

Pour les élections législatives

- La Préfecture de :
- La circonscription électorale de :
- Le nom du parti ou du groupement de partis présentant le candidat et éventuellement l'emblème.
- Nom et prénoms du candidat.
- Nom et prénoms du candidat suppléant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale chaque candidat doit communiquer au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, la couleur choisie pour l'impression de ses bulletins et éventuellement l'emblème du parti ou du candidat.

Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats seront fixées par décret.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote. Il entre dans l'isoloir où est placé un encreur et appose à l'endroit réservé à cet effet selon le candidat de son choix l'empreinte de l'un de ses pouces. Il met ensuite le bulletin dans l'enveloppe, il sort de l'isoloir et fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, le Président autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Lire :

ARTICLE 60 NOUVEAU : A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote. Il entre dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Avant de sortir de l'isoloir il dépose obligatoirement dans un récipient spécial prévu à cet effet les bulletins non utilisés, et fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe.

Après quoi, le président autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il plonge son index dans un flacon contenant de l'encre indélébile.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : Lors du dépouillement, si une enveloppe contient un bulletin comportant plus d'une empreinte le vote est nul.

Le vote est également nul lorsque le bulletin ne comporte aucune empreinte ou lorsque l'empreinte est apposée de telle sorte qu'il soit impossible de déterminer le choix de l'électeur.

lire :

ARTICLE 68 NOUVEAU : Lors du dépouillement, si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Supprimer le 2^e alinea

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Le bulletin de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne **sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire**, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Lire :

ARTICLE 69 NOUVEAU : Le bulletin de vote d'un modèle différent ~~de~~ du spécimen déposé, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 74 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : La Commission Electorale Nationale comprend :

- Le Président de la Cour d'Appel, Président
- huit (8) autres membres nommés par le Gouvernement en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur probité morale, après avis favorable du Haut Conseil de la République.

La Commission Electorale Nationale est autonome.

Elle élit en son sein, un Vice-Président et deux Rapporteurs.

Les Membres de la Commission prêtent serment devant la Cour Suprême.

Lire :

ARTICLE 74 NOUVEAU : La Commission Electorale Nationale comprend :

- le Président de la Cour d'Appel, Président ;

- huit (8) personnalités dont quatre (4) sont désignés par le Président de la République et quatre (4) autres par le Premier Ministre en raison de leur compétence et de leur expérience.

La Commission Electorale Nationale est indépendante.

Elle élit en son sein, un Vice-Président et deux Rapporteurs.

Les Membres de la Commission Electorale Nationale prêtent serment devant la Cour Suprême.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 114 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature ou par promesses de libéralités, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Lire :

ARTICLE 114 NOUVEAU : Quiconque par dons, ou libéralités en argent ou en nature ou par promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

- / -

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 116 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Lire :

ARTICLE 116 NOUVEAU : Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 9 : Les dispositions du 4ème alinéa de l'article 122 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : La photo choisie pour l'impression de ses bulletins ;

Lire : L'indication de la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement l'emblème devant y figurer.

Le reste sans changement.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 125 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement de dix (10) millions de francs CFA à verser au Trésor Public.

Lire :

ARTICLE 125 NOUVEAU : Les candidats sont astreints au dépôt au Trésor Public d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

... Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé après la proclamation des résultats.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 126 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la validité de chaque candidature et du consentement du candidat.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la candidature.

Lire :

ARTICLE 126 NOUVEAU : Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la régularité de chaque candidature et du consentement du candidat.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la candidature.

ARTICLE 12 : Le deuxième alinéa de l'article 173 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : La couleur et la photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ainsi que la mention du parti auquel appartient le candidat éventuellement..

Lire : L'indication de la couleur et éventuellement du signe choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins de vote ainsi que la mention du parti auquel appartient le candidat éventuellement.

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'article 177 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Dans les quatre (4) jours qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement de cent mille (100 000) francs CFA.

Le non-paiement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

Lire :

ARTICLE 177 NOUVEAU : Dans les quatre (4) jours qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

ARTICLE 14 : Les dispositions de l'article 202 de la loi 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement délivré par le Trésor Public est jointe à la candidature.

Lire :

ARTICLE 202 NOUVEAU : Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

ARTICLE 15 : Les dispositions de l'article 230 de la loi n°92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement délivrée par le Trésor Public est jointe à l'acte de candidature.

Lire :

ARTICLE 230 NOUVEAU : Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

ARTICLE 16 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence./-

Fait à Lomé, le 16 AVR. 1993



Général Gnassingbé EYADEMA